

Règlement d'ordre intérieur

Ce R.O.I prévaut dans chaque implantation de l'école. Cependant certaines adaptations peuvent exister dans les implantations de Néthen et Pécrot. Les parents doivent prendre connaissance du document régissant les règles de vie au sein desdites implantations.

1. Admission des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

L'inscription doit être introduite avant l'arrivée de l'élève à l'école.

2. Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire

La présence de l'élève est obligatoire à partir de 5 ans, du début à la fin des cours et durant toute l'année scolaire.

3. Horaires

Implantation de Grez Centre :

Le matin, la garderie a lieu de 7h00 à 8h00 dans le réfectoire **pour les enfants de maternelle et les élèves du primaire**.

En primaire, les parents déposent les enfants à la grille à partir de 8h00 et n'entrent pas dans la cour.

La cloche sonne à 8h30 pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années ; à 8h45 pour les élèves de 1^e, 2^e et 3^e années.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les cours prennent fin à 15h15 pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années ; à 15h30 pour les élèves de 1^e, 2^e et 3^e années. Les parents peuvent attendre leurs enfants à la grille.

Le mercredi, les cours prennent fin à 12h15 pour les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années ; à 12h30 pour les élèves de 1^e, 2^e et 3^e années.

La garderie du soir débute à 15h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 12h45 et prend fin à 18h00 également.

En maternelle, les parents peuvent rentrer dans la cour le premier jour où l'enfant est inscrit dans l'école. Ensuite, ils le déposent à la grille à partir de 8h00.

La cloche sonne à 8h30 pour les enfants d'accueil et de 1^e maternelle ; à 8h45 pour les enfants de 2^e et 3^e maternelle.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, l'école termine à 15h15 pour les enfants d'accueil et de 1^e maternelle ; à 15h30 pour les enfants de 2^e et 3^e maternelle. Les parents attendent leurs enfants à la grille.

Le mercredi, l'école termine à 12h15 pour les enfants d'accueil et de 1^e maternelle ; à 12h30 pour les enfants de 2^e et 3^e maternelle.

La garderie du soir débute à 15h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 12h45 et prend fin à 18h00 également.

Implantation de Pécrot :

La garderie du matin a lieu de 7h30 à 8h45.

Entre 8h45 et 9h00, les parents peuvent déposer leurs enfants en classe.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, l'école finit à 15h40. Le mercredi l'école finit à 11h40.

La garderie du soir débute à 15h50 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et prend fin à 18h00. Le mercredi elle commence à 11h50 et prend fin à **14h00**.

Implantation de Nethen :

La garderie du matin a lieu de 7h00 à 8h00 au réfectoire.

Les parents déposent leurs enfants à partir de 8h à la grille.

Les cours commencent à 8h40 et terminent à 15h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi les cours terminent à 12h15.

La garderie du soir a lieu de 15h45 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi elle commence à 12h30 et prend fin à 18h00 également.

Le fonctionnement des garderies se base sur un **règlement qui leur est propre**. Ce dernier est porté à l'attention de tous les parents en début d'année, avec un accusé de réception.

La ponctualité est primordiale ! Elle permet aux enfants de bénéficier d'un accueil de qualité et de démarrer leur journée sereinement.

En fin de journée, lorsque les enfants quittent l'enceinte de l'école, ils sont sous **l'entière responsabilité de leurs parents** - ou de la personne mandatée par ceux-ci pour récupérer leur enfant. Lorsque les parents ne sont pas présents, les enfants restent à la garderie.

Attention : pour des raisons de sécurité, il est interdit de laisser les enfants aller sur le parking des bus de l'école. Ce n'est ni un espace de jeu, ni un lieu d'attente sécurisé.

Si un enfant a une carte de sortie, il doit la présenter aux accueillantes / professeurs présent(e)s à la grille afin de pouvoir quitter l'établissement. **Sans cette carte, toute sortie sans l'accompagnement d'un adulte est interdite.**

4. Absences et maladies

En règle générale, un enfant ne peut pas fréquenter l'établissement scolaire ou participer à une activité organisée par l'école lorsqu'il est malade.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un **certificat médical** - qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie - doit être remis au titulaire de classe ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école ou l'éducateur, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, les parents pour que l'enfant soit repris.

Les parents doivent déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : coronavirus, rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. L'enfant pourra revenir en classe à partir du moment où il n'est plus contagieux (le certificat médical doit préciser la date de reprise). En cas de doute, l'école fera appel à la médecine scolaire.

Les parents doivent déclarer tout problème médical qui pourrait surgir pendant les cours (crise d'épilepsie, problème cardiaque, allergie, etc...).

Les seuls motifs d'absence reconnus **officiellement comme valables** sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou attestation d'un centre hospitalier ;
- Les décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- les motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports **moyennant acceptation de la direction.**

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas.

Au neuvième demi-jour d'absences injustifiées, la direction sera dans l'obligation de le signaler au « Service du droit à l'instruction ».

Les parents ne peuvent soustraire leurs enfants à l'obligation scolaire, par exemple en les emmenant en vacances en dehors des congés scolaires.

Si un élève arrive en retard (ceci doit être exceptionnel), il entre seul en classe, se présente à l'enseignant et lui donne le motif de son retard.

Le cours d'éducation physique étant obligatoire, une dispense momentanée ne pourra être accordée que sur présentation d'un certificat médical spécifiant les dates de début et de fin de la dispense.

5. Cadre disciplinaire

Les rapports entre direction, enseignants, éducateur, accueillantes, élèves et parents doivent être caractérisés par la courtoisie, le respect mutuel et la bienveillance.

Généralités :

L'élève est soumis à l'autorité de la direction, des enseignants, de l'éducateur et des accueillantes durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

En toute circonstance, l'élève aura un comportement et un langage emprunts de respect et de bienveillance.

Le respect de l'école passe par le respect du travail de l'équipe enseignante et ce respect doit être inculqué aux enfants.

L'élève respectera le matériel, les locaux, la cour de récréation et les abords de l'école. Il se conformera aux réglementations spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Il est interdit d'introduire au sein de l'école - ou d'emporter avec soi lors d'activités organisées par l'école- des objets jugés dangereux tels que : des allumettes ou briquet, des pétards, des aérosols - exception faite des dispositifs médicaux (puff, ...) - des objets pointus (outils, canifs, ...), certains accessoires de sport (batte, raquette...)

Les objets étrangers aux leçons – GSM, consoles de jeux, ... – sont interdits et peuvent être confisqués. Ils seront restitués, en mains propres, aux parents.

Dans le cas où un enfant a besoin d'un téléphone pour des raisons évidentes de sécurité et / ou d'organisation (rentre seul le soir, doit appeler pour prévenir du retard de son bus...), il remettra son téléphone en début de journée au professeur et le récupérera en fin de journée.

Chaque élève veille à ne pas porter atteinte au bon renom de l'école qu'il fréquente.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la directrice et/ou du pouvoir organisateur (affichage, rassemblement, ...).

Sur le chemin de l'école :

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour. Lorsqu'il utilise le service de transport scolaire, il est considéré comme le trajet le plus direct.

Lorsque l'élève arrive à l'école, il dépose son cartable à l'endroit prévu. **Il ne peut pas entrer en classe** (sauf autorisation exceptionnelle d'un membre du personnel).

L'élève qui se rend à l'école à vélo doit ranger sa bicyclette aux emplacements prévus. Pour prévenir le vol, il est tenu de faire usage d'un cadenas.

À l'intérieur de l'enceinte de l'école, l'élève marche à côté de son vélo.

La direction de l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Durant la journée :

À la fin de la récréation, l'élève se déplace vers le rang de sa classe et attend dans le calme.

Les changements de locaux s'effectuent en rang et dans le calme.

Des poubelles adéquates – pour les papiers, berlingots, ... – sont prévues à différents endroits afin de sensibiliser les enfants au tri sélectif : les élèves sont priés de les utiliser !

Chaque jour, une classe est chargée de ramasser les papiers dans la cour.

Durant les récréations, l'élève jouera à des jeux corrects. Il n'apportera pas de jeux dangereux. Il respectera les différentes zones de couleur en vigueur au sein de la cour.

L'élève respectera également les jeux collectifs mis à sa disposition lors des différentes récréations.

L'élève qui prend le repas de midi à l'école ne peut quitter l'école pendant le temps de midi. L'élève qui rentre le midi à la maison ne peut revenir à l'école que 15 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

L'élève qui mange au **réfectoire** est prié de manger proprement, calmement et de débarrasser correctement son couvert à la fin du repas. S'il y a trop de bruit dans le réfectoire, nous imposerons le silence complet le temps que les enfants comprennent que c'est un lieu convivial et reposant. Le fonctionnement du réfectoire se base sur un **règlement qui lui est propre**. Ce dernier est présenté et expliqué aux enfants en début d'année. Chaque enfant s'engage à le respecter.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer dans un local sans autorisation.

Pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun élève n'est autorisé à rester seul dans les couloirs ou en classe, même malade. Dans ce dernier cas, il est placé sous la garde d'un adulte au réfectoire.

Après 15h30, l'accès aux classes primaires est interdit. Il ne sera plus possible d'aller chercher une farde ou un devoir oublié.

Tenue vestimentaire - coiffure :

Pour assurer la neutralité au sein de l'école, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les **vêtements** et **accessoires** suivants sont interdits au sein de l'établissement scolaire et lors des différentes sorties : training ou combinaison sportive, mini-short remontant plus haut que le milieu des cuisses, vêtements troués, vêtements laissant apparaître volontairement le bas du ventre, parapluies.

Le **maquillage** et le **vernis à ongle** ne sont pas autorisés.

Les **coiffures extravagantes** sont proscrites : crêtes, colorations, motifs et dessins divers.

Faits graves :

En vertu du Décret du 18 janvier 2008, nous avons l'obligation d'insérer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire, la mention de « faits graves »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sanctions :

Tout manquement au règlement sera consigné sur la **fiche de comportement** de l'élève et pourra amener à une **sanction**. Celle-ci répondra à une logique de gradation en accord avec « **l'outil de cohérence** » d'application au sein de l'école. Cet outil de cohérence permet, par définition, une équité et une gestion juste des différents faits disciplinaires en fonction de leur gravité et / ou de leur récurrence. La sanction pourrait être, par exemple, une simple remarque écrite, une fiche de réflexion, un travail d'intérêt général ou encore une retenue éducative.

Les **sanctions « graves »** (exclusions temporaires ou définitives) seront débattues au sein d'un « conseil d'éducation » composé de la direction, de l'éducateur et du / de la titulaire de classe.

En cas de conflits entre les élèves, il est **interdit à quiconque ne faisant pas partie intégrante du personnel de l'établissement d'intervenir directement** auprès d'un autre enfant, **ni dans la cour, ni aux abords de l'école.**

En cas de difficultés ou questions, les parents s'adressent aux accueillantes, à l'éducateur et/ou aux enseignants présents dans la cour. Ils peuvent également entrer en contact avec l'école par téléphone ou courriel. L'école assurera de cette façon un suivi plus posé et constructif de l'éventuelle problématique.

D'autre part, notez qu'en cas de violence au sein de l'école, il existe aussi le numéro vert « Ecoute Ecole » – 0800/95.580 – qui offre une écoute et une information dans le strict respect de la confidentialité.

6. Visites pédagogiques, voyages scolaires, ...

Les différentes classes organisent des visites pédagogiques, des voyages scolaires, ... Ces déplacements sérieusement préparés sont exploités au cours des diverses activités scolaires, de même que toutes les autres activités prévues dans les projets de classe et/ou d'école.

Ces activités visant à la formation sont **obligatoires** au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

Le service financier de la commune peut étudier avec vous un étalement de paiement.

Frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le paiement peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Toutes les modalités de paiement (repas chauds, sorties...) vous seront communiquées en début d'année scolaire.

Attention :

- Les commandes de repas ou potages devront être enregistrées au plus tard le 15 du mois précédent le mois de commande. Notre fournisseur n'acceptant plus les commandes passées après ce délai, en cas de retard, il faudra prévoir des tartines pour TOUT le mois suivant.
- Après réservation des repas, entre le 16 et le 20 du mois, vous recevrez une facture par mail correspondant aux repas commandés. Cette facture devra être payée sans délai et au plus tard avant le début du mois suivant. Sans ce paiement, les repas ne pourront être servis.
- En cas d'absence, les repas ne pourront être remboursés.

7. Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Les élèves, aidés si nécessaire par des parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments et au mobilier. Les parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

8. Information / communication aux parents

Au niveau maternel, une **farde d'avis** sera proposée à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Au niveau primaire, il y aura une **farde d'avis** et l'élève tiendra un **journal de classe** où il inscrira au quotidien, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe sert de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable. Chaque jour, un des parents ou la personne responsable est prié de **lire** et de **signer** le journal de classe.

« Padlet » :

Le « *Padlet* » est un espace numérique où chaque parent peut trouver des informations concernant la scolarité et les activités de son enfant (liens utiles, photos, documents, ...).

Il est soumis au strict respect de la charte numérique ci-dessous :

Il est strictement interdit de transmettre ou diffuser les liens, mots de passe et contenus des publications de l'école.

Selon la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique, l'autorisation d'une personne doit être demandée pour fixer, exposer, communiquer ou reproduire son image.

1) Les outils numériques utilisés par l'école (padlet, adresses mail, groupes, ...) :

- sont des moyens de communication afin que les membres de l'équipe éducative puissent donner des informations supplémentaires, rappeler des événements, envoyer des photos,...
- permettent l'hybridation : des documents et liens pédagogiques pourront y être insérés.
- ne servent en aucun cas à poser des questions sur les devoirs et leçons donnés en classe.

2) Le journal de classe et la farde d'avis restent les outils de communication privilégiés.

3) Les enseignants ne peuvent être disponibles 24h/24, 7j/7 :

- ils répondent dans la mesure de leurs possibilités.
- ils ne garantissent pas de regarder à temps des messages de dernière minute, ni de pouvoir en tenir compte rapidement.

4) Les critiques, plaintes, comparaisons, ... sont à proscrire.

L'accès aux « espaces classes » du « padlet » se fait au moyen d'un mot de passe qui sera communiqué uniquement aux parents ayant signé l'accusé de réception du présent R.O.I. et de la charte numérique y figurant.

Bulletin :

- Le bulletin couvre deux années scolaires.
- Les élèves recevront un bulletin reprenant les points des évaluations permanentes trois fois par an.
- L'école participe à des évaluations externes.
- Le bulletin doit être rentré signé le plus rapidement possible
- Les élèves de 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} ramèneront leur bulletin le 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Les parents sont périodiquement informés de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

Le calendrier des congés scolaires sera communiqué la première semaine de la rentrée.

Les parents désirant des informations complémentaires peuvent prendre contact avec l'enseignant ou la directrice (sur rendez-vous).

La directrice ou l'enseignant peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Visite médicale : l'examen médical est obligatoire, gratuit et pratiqué au Centre de Santé attribué à l'école.

Assurance scolaire : une assurance couvre les élèves durant les activités scolaires et sur le chemin de l'école.

Le pouvoir organisateur et/ou la direction porteront à la connaissance des parents l'existence de l'Association des parents et du P.M.S.

9 Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, réglementations et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne de recommandation émanant de l'école et/ou du pouvoir organisateur.

Version : septembre 2021

Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. § 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...) Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.85 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 année scolaire ; 3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage. § 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. § 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013 § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013 § 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.86 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.